

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Toboggan d'évacuation de voilure

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles, numéros de série 002 à 162, 167 et 171 à 174.

Afin de prévenir tous risques de non déploiement des toboggans de voilure droit et gauche, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A la prochaine opération de maintenance programmée ou au plus tard dans les 50 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une inspection du câble de commande de déploiement du toboggan côté droit et côté gauche pour vérifier les connexions avec les câbles d'activation des bouteilles de gonflage des toboggans en suivant les instructions du All Operators Telex AIRBUS INDUSTRIE réf. : AOT 25-02 du 16 mai 1991.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou de l'AOT 25-02 du 16 mai 1991.

\_\_\_\_\_  
Réf. : All Operators Telex AIRBUS INDUSTRIE AOT 25-02 du 16 mai 1991  
ou toute révision ultérieure.

\_\_\_\_\_  
**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 JUILLET 1991**

e/C

Date : 10/07/91

AIRBUS INDUSTRIE  
Avions A320

91-153-018(B)